CHAMP D'EXERCICE DES PHARMACIENS AU CANADA

✓ Mise en œuvre dans la province ou le territoire

P En attente d'une législation, de règlements ou d'une politique de mise en œuvre

X Non mis en œuvre

		BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PEI	NL	YT	NWT	NU
Pouvoir de prescription (médicaments de l'annexe 1)	De façon indépendante, tout médicament de l'annexe 1	X	✓ [3]	X	X	X	P [4]	X	✓ [5]	X	X	X	X	X
	Selon une entente ou dans le cadre d'une pratique collaborative	X	✓ [3]	✓ [3]	✓ [3]	X [6]	✓	✓	✓	X	X	X	X	X
Prescrire[1,2]	Pour les affections mineures	✓	✓	✓	✓ [3]	✓	✓	✓	✓	✓ [3]	✓	✓	X	P
	Pour l'abandon du tabagisme	✓	✓	✓	✓ [3]	✓	✓	✓	✓	✓ [3]	✓	✓	X	X
	En cas d'urgence	✓ [7]	✓	✓ [7]	✓ [8]	✓	✓	✓	✓	✓	✓ [7]	✓ [7]	X	X
Adapter/ gérer[1,9]	Faire des substitutions thérapeutiques	✓	✓	✓ [10]	X	X	✓ [11]	✓	✓	✓	✓	✓	X	X
	Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X
	Renouveler ou prolonger une prescription pour assurer la continuité des soins	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X
Pouvoir d'administrer des injections (sc ou im)[1,3]	Médicaments[12]	✓	✓	✓	✓	✓	✓ [13]	✓	✓	✓	✓	✓	X	P
	Vaccins[12]	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	P
	Vaccin antigrippal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X
Analyses de laboratoire	Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire	✓	✓	P [14]	✓ [15]	P	✓	P [16]	✓ [14, 17]	✓ [18]	✓	X	X	X
Techniciens	Techniciens en pharmacie réglementés	✓	✓	✓	✓ [19]	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X

1. Le champ d'activité, les règlements, les exigences en matière de formation et/ou les restrictions varient selon la province ou le territoire. Veuillez consulter les organismes de réglementation de la pharmacie pour plus de renseignements.
2. Prescrire une nouvelle pharmacothérapie, à l'exclusion des médicaments couverts par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
3. S'applique uniquement aux pharmaciens ayant suivi une formation de perfectionnement professionnel ou ayant obtenu une qualification et/ou une autorisation de leur organisme de réglementation
4. À partir du 9 décembre 2026, les pharmaciens pourront prescrire tout médicament pour traiter une maladie chronique diagnostiquée ou à titre préventif.
5. Peut prescrire de façon indépendante pour un diagnostic établi. Ce service est financé uniquement dans les cliniques de soins primaires en pharmacie communautaire.
6. Peut disposer de pouvoirs de prescription supplémentaires en vertu d'une directive médicale établie.
7. Ne s'applique qu'aux ordonnances existantes, c.-à-d. pour assurer la continuité des soins.
8. Conformément à une ordonnance ministérielle en cas d'urgence de santé publique.
9. Modifier l'ordonnance originale, existante ou actuelle rédigée par un autre prescripteur.
10. Limité aux perturbations de l'approvisionnement en médicaments, aux retraits du marché, aux risques pour la sécurité des patients ou aux problèmes d'accès ou de coût pour les patients. Nécessite une autorisation de prescription avancée. Cliquez ici pour consulter l'ensemble des exigences.
11. En cas d'interruption de l'approvisionnement, de retrait du marché, de préoccupations liées à la sécurité des patients sans accès au prescripteur ou de difficultés d'administration de médicaments.
12. Le pouvoir d'administrer des injections peut ne pas inclure tous traitements médicamenteux ou vaccins de cette catégorie. Veuillez consulter les règlements de votre province ou de votre territoire.
13. À compter du 9 décembre 2026, les pharmaciens pourront administrer des médicaments (SC, IM, ID) à des fins thérapeutiques, pour démontrer les techniques d'injection appropriées ou en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate jusqu'à l'arrivée des premiers intervenants.
14. En attente de l'adoption de règlements.
15. Les pharmaciens ont obtenu en 2020 l'autorisation de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire, mais, à l'heure actuelle, ils ne sont pas en mesure de le faire.
16. Ce pouvoir avait été accordé dans le cadre du projet de clinique de soins pharmaceutiques jusqu'en 2025.
17. Activé dans les cliniques de pharmacie communautaires de soins primaires et certains établissements de soins primaires et d'hôpitaux.
18. Les pharmaciens ont le pouvoir de prescrire et d'interpréter des tests de dépistage et de diagnostic qui ne font pas appel à des formes d'énergie prescrites afin de surveiller et de gérer la pharmacothérapie
19. L'inscription à titre de technicien en pharmacie réglementé peut se faire auprès de l'autorité de réglementation de la pharmacie (aucune licence officielle).

CPhA ne garantit pas l'exactitude de l'information ci-dessus. Veuillez consulter la réglementation provinciale et les conseils en matière de pratique fournis par les organismes de réglementation provinciaux.

Modifié en octobre 2026

Association des pharmaciens du Canada
Canadian Pharmacists Association